

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS**

RUE VAN CAUWENBERGHE  
BP 92 ZI PETITE SYNTHÉ  
59640 Petite Synthe

Références : -

Code AIOT : 0007000742

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHÉ 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHÉ 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Daudruy de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc...) et animales (porcine, bovine, marine...).

La capacité de production est d'environ 1 100 t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED).

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant utilise des tours aéroréfrigérantes qui sont soumises au régime de l'enregistrement (rubrique 2921).

### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
6	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
7	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique "Légionelles" est correctement suivie, néanmoins des améliorations sont attendues dans la rédaction de certains documents qui devront être transmis à l'Inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions du présent arrêté.</li></ul> En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li><li>- les attestations de formation de ces personnes..</li></ul>
<b>Constats :</b>  La procédure MOP-DVC-TAR-12/1 du 05/07/2023 désigne M. Cxxx, M. Sxxx et M. Axxx comme personnes référentes pour la surveillance des TAR. Ces 3 personnes sont formées aux risques légionelles et également pour la réalisation des prélèvements. La formation générale est réalisée par l'APAVE : formation du 23 et 24/11/2023 pour M. Cxxx et formation du 13 et 14/03/23 pour M. Sxxx et M. Axxx. La dernière formation pour la réalisation des prélèvements a été réalisée le 26/02/2025 par

l'organisme Capsis. Elle a été suivie par les 3 personnes précitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'AMR est réalisée en interne. Elle a été revue le 14/01/25.

Les installations sont composées d'un seul circuit de 3 TAR avec pour objectif de refroidir l'unité raffinage (outil de production). Les TAR fonctionnent toute l'année et la circulation de l'eau est identique toute l'année. Il n'y a pas de dérogation à l'arrêt immédiat.

L'eau d'appoint est l'eau du canal de Bourbourg. Le traiteur d'eau - Buckman - suit sa qualité. A noter que cette eau est également utilisée pour le process. En conséquence, une dérive de la qualité serait vite détectée. En période estivale, un certain niveau d'eau est maintenu dans le canal car celui-ci est navigable. La qualité de l'eau ne varie donc que très peu au cours de l'année. Lors de épisodes d'inondation de 2023, le traiteur d'eau a réalisé des analyses plus régulièrement afin de s'assurer de l'absence de dérive de la qualité.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué :

- que le circuit est dépourvu de bras mort,
- qu'il n'y avait pas eu de nouveau risque identifié lors de la révision 2025,

- qu'à la suite de cette révision, il n'y avait pas eu de nouvelles actions correctives mises en place.

L'AMR 2025 est identique à l'AMR 2024. En conséquence, les plans d'entretien et de surveillance n'ont pas été modifiés.

En inspection, il a été indiqué que le schéma de l'installation n'était pas suffisamment explicite. L'exploitant a transmis par courriel du 02/04/2025 l'AMR modifiée le 28/03/2025 et dans laquelle un nouveau schéma a été ajouté. Un onglet pour le suivi des ajouts/modifications dans l'AMR a été également ajouté. Il sera renseigné lors des prochaines révisions de l'AMR.

L'exhaustivité de l' AMR n'a pas été regardée.

Sur le terrain, la présence d'une benne à déchets (plus ou moins liquide/pâteux) a été constatée à proximité des TAR et de son bassin, sauf justification contraire, le risque associé à cette benne semble devoir être pris en compte dans l'AMR. Or, ce risque n'y figure pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1** : il convient de prendre en compte, sous 2 mois, dans l'AMR la présence de la benne à déchets à proximité immédiate du bassin des TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

#### **Constats :**

En séance, l'exploitant a présenté le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement. Cette dernière est établie par le traiteur d'eau.

Les produits utilisés dans le cadre du traitement de l'eau sont l'oxamine et l'hypochlorite de sodium. Ces produits sont, selon la fiche de stratégie de traitement, utilisés comme biocide oxydant et biodispersant.

Il n'y a pas de produit de décomposition indiqué pour l'oxamine. Par ailleurs, le traiteur d'eau confirme que, s'agissant d'un biocide oxydant, il ne peut y avoir d'accoutumance au traitement et qu'en conséquence, celui-ci reste efficace.

Suite aux différentes remarques formulées, l'exploitant a transmis par courriel du 02/04/2025, une nouvelle version du plan d'entretien et du plan de surveillance.

Les noms des facteurs de risque figurant dans le plan d'entretien et dans l'AMR ne sont pas toujours repris à l'identique. Il est donc parfois difficile, en première lecture, de s'assurer de l'exhaustivité du plan d'entretien.

Le plan de surveillance ne semble pas reprendre l'ensemble des actions identifiées dans le plan d'entretien. A titre d'exemple, le plan d'entretien prévoit la réalisation d'un contrôle de la qualité de l'eau de circuit avec une mesure du pH et de la DCO or, ce suivi n'est pas repris dans le plan de surveillance, alors que le technicien de Laboratoire a indiqué réaliser ces analyses quotidiennement.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande 2 :</b> il convient de confirmer, sous 2 mois, que l'utilisation d'oxamine n'est pas source de produits de décomposition.</p> <p><b>Demande 3 :</b> le plan d'entretien doit, pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, définir une action pour le gérer sauf à ce que le niveau de risque soit jugé trop faible pour entraîner une action. Il convient donc de confirmer, sous 2 mois, que chaque facteur de risque issu de l'AMR est bien repris dans le plan d'entretien.</p> <p><b>Demande 4 :</b> il convient de mettre, sous 2 mois, en cohérence le plan de surveillance avec le plan d'entretien.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

**N° 4 :** Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> <li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li> <li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li> <li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li> <li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li> <li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li> <li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.</li> <li>- les modifications apportées aux installations.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier nettoyage annuel a débuté le 03/06/2024. Le nettoyage mécanique a été réalisé par la société NTR. Cette dernière a indiqué dans son rapport que les dévésiculeurs étaient un peu usés. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion était en cours afin de savoir s'il était nécessaire de les changer. La vidange du bassin a été faite par la société Wagret. En 2024, une consommation de 20 t d'oxamine et de 55 m<sup>3</sup> d'eau de javel a été enregistrée. Il n'y a pas eu d'autre arrêt au cours de l'année 2024 et il n'a pas été constaté de dépassement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant et envoyés au Laboratoire Eurofins pour analyse. La conformité du prélèvement à la norme NF T90-431 n'a pas été contrôlée.

La fréquence d'analyses est respectée. Les résultats sont transmis via l'outil Gidaf.

Il n'y a pas eu de dépassement de la valeur de référence (1000 UFC/L en Lp) ou de flore interférente au cours de l'année 2024.

Le point de prélèvement est localisé dans le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande 5 :** il convient de confirmer, sous 2 mois, que le point de prélèvement s'effectue dans une zone hors de toute influence de l'eau d'appoint, si possible en amont et au plus proche de la dispersion d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des

installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

**Constats :**

La procédure MOP-DVC-TAR-03/4 du 14/01/2025 dont l'intitulé est "conduite à tenir ne cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l" décrit les mesures correctives à mettre en place en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l de légionelles.

Au regard de cette procédure, il est noté que :

- §4 : la ventilation et la circulation d'eau doivent être stoppées mais sans en préciser les modalités,

- §5 : la procédure fait référence à 3 cas de résultats d'analyses supérieures à 1000 UFC/l et inférieures à 100 000 UFC/l. Il s'agit manifestement d'une coquille puisque la procédure est relative au cas supérieur à 100 000 UFC/l,

- §5 : le n° de téléphone indiqué est erroné. Le n° de téléphone est le 03 28 23 81 50.

La procédure ne fait pas référence à la recherche de la cause ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes avant la remise en service de la dispersion. La procédure ne précise d'ailleurs pas quand la dispersion peut être remise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 6** : il convient de modifier la procédure susvisée, sous 2 mois, afin de préciser les modalités d'arrêt de la ventilation et de la circulation en eau, de modifier les "coquilles" du §5, de préciser les conditions de remise en service de la dispersion d'eau après la recherche de la cause ou des causes de dérive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Stockage des produits biocides et autres.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits identifiés dans la fiche de stratégie de traitement, l'hypochlorite de sodium et l'oxamine, sont stockés dans des cuves double enveloppe à proximité des TAR. La cuve d'hypochlorite de sodium comporte les différents pictogrammes liés au produit. La cuve d'oxamine ne comporte pas de pictogramme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande 7</b> : il convient de confirmer sous deux mois (en transmettant la FDS) que la cuve d'oxamine ne nécessite pas l'apposition de pictogrammes de danger.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>